

SCHEMA DIRECTEUR DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU EN GESTION PROPRE



PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PIECE N°B.0.0

DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

JUIN 2023



SOMMAIRE

1	CADRE ET OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	2
1.1	CADRE ET OBJET DES TRAVAUX	2
1.2	IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	3
1.3	CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	3
2	JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	5
2.1	ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	5
2.2	ASPECTS FONCIERS	7
2.3	ASPECTS FINANCIERS	8
3	JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIQUE	9
3.1	CONSISTANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	10
4	DUREE DE VALIDITE DE LA DIG	12
5	EMPRISE DE LA DIG	13
	PIECES ET ANNEXES DE LA DIG :	15

1 CADRE ET OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

1.1 CADRE ET OBJET DES TRAVAUX

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) en janvier 2021. Cette mission est en effet indissociable sur son territoire, compte-tenu de l'étendue et de la concomitance des phénomènes d'inondation : ruissellements, crues éclairs et débordements des cours d'eau.

Au sein de la DLVAgglo, les services « Espaces Naturels » et « Sécurité civile » sont en charge du développement et de la mise en œuvre du plan d'actions pour la prévention des risques d'inondation et de la préservation des milieux aquatiques.

L'un des volets majeurs de ce plan d'actions concerne la restauration et l'entretien des principaux cours d'eau, dont l'objectif est d'assurer un bon état de ces axes d'écoulement notamment pour améliorer les conditions d'évacuation des crues, limiter la création d'embâcles et d'obstructions, stabiliser les berges et préserver la qualité environnementale de ces milieux.

Force est de constater que sur les parties privées, de nombreux propriétaires ont progressivement abandonné l'entretien des cours d'eau, en milieu rural comme en milieu urbain et périurbain. L'une des conséquences majeures de cette situation est l'aggravation des inondations due aux rétrécissements des sections par la végétation ou par des dépôts et remblais, et à la présence de corps flottants charriés par les eaux et générateurs d'embâcles. L'autre conséquence notable est la dégradation de la qualité environnementale due à des déversements polluants de diverses natures, l'artificialisation du lit et des berges, l'élimination d'essences végétales protégées ou à l'inverse l'introduction d'espèces invasives, ou la destruction d'habitats pour la petite faune.

La DLVAgglo souhaite donc intervenir directement pour se substituer aux riverains lorsque l'intérêt général est justifié par la réduction des aléas inondations ainsi que la préservation de la biodiversité et des équilibres naturels.

Pour mener à bien ces interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau et des ouvrages pluviaux situés sur le domaine privé, la DLVAgglo doit bénéficier d'une Déclaration d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cette procédure permet en effet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général en lieu et place des propriétaires riverains, lorsque ces travaux visent l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations.

Dans ce contexte réglementaire, il est également précisé que 2 statuts sont définis pour les axes d'écoulement sur le territoire DLVAgglo :

- Le classement « cours d'eau » (CE) par la DDT04, qui relèvent du Code de l'Environnement : les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont réglementairement en charge l'entretien des lits et des berges, et doivent assurer le bon écoulement des eaux (article L.215-14 du Code de l'Environnement) ; les opérations concernées par la présente DIG y sont également soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

- Les axes pluviaux, qui traversent des fonds publics et des fonds privés, et ne relèvent pas du Code de l'Environnement.

Au regard des objectifs qu'elle poursuit, la DLVAgglo ne fera pas de distinction dans le traitement des axes d'écoulement naturels. Que ces axes relèvent ou pas de la loi sur l'eau, l'enjeu principal est bien la prévention des risques d'inondation et la diminution des aléas. La restauration des écosystèmes sera réalisée pour accompagner certaines interventions locales d'entretien, et en fonction des opportunités rencontrées sur les sites.

Enfin, la DLVAgglo ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains pour réaliser ces actions d'entretien et de restauration dans le cadre de la DIG.

1.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE



Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon
 Agglomération

Hôtel d'Agglomération
 16 Place de l'Hôtel de Ville - BP 107
 04101 Manosque
 04 92 70 34 00

<https://www.dlva.fr>

N°SIRET : 2 0 0 0 3 4 7 0 0 0 0 1 9

Dossier réalisé et suivi par le service Espaces Naturels

Personnes référentes :

Marjorie GRIMALDI (Responsable de service) - 04 92 70 13 93

Cyril MARIN (Technicien Rivière) - 04 92 70 38 53

1.3 CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Conformément au I de l'article R. 214-99 du Code de l'Environnement, le dossier de Déclaration d'Intérêt Général doit comprendre :

- 1°) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération,
- 2°) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrage ou d'installations ;
- Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3°) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

2 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

2.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

▪ Article L215-14 du Code de l'Environnement

La propriété du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux entraîne une obligation d'entretien par les riverains, décrites dans l'article L. 215-14 du CE :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Face au constat du défaut d'entretien, la collectivité au travers de sa compétence GEMAPI réalise un Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau dont elle a la gestion propre, objet de la justification de la déclaration d'intérêt générale en proposant une gestion cohérente à l'échelle des différents bassins versants concernés.

▪ Article L215-15 du Code de l'Environnement

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

La délibération n° CC-10-01-21 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2021 décline l'exercice de la compétence GEMAPI par DLVAgglo et la prise en gestion propre des cours d'eau jusqu'alors dits « orphelins » inclus dans son périmètre administratif.

▪ Article L211-1-1 du Code de l'Environnement

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.

De par les caractéristiques intrinsèques du projet et les précautions prises en phase chantier (cf. document d'incidence), le projet concourt à l'intérêt général au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

▪ Article L211-7 du Code de l'Environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un

caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les items 1°, 2°, 5° et 8° définissent le contenu de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ; compétence exercée par la DLVAgglo.

2.2 ASPECTS FONCIERS

Les opérations projetées au présent dossier concernent exclusivement des cours d'eau non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires riverains comme défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement.

Ces propriétaires sont :

- soit privés (particuliers),
- soit publics de droits privés (Communes, Départements, Région, ONF ...).

Les travaux sont prévus sur l'ensemble des bassins versants des cours d'eau en gestion propre par la DLVAgglo, à savoir sur les communes de :

- Beaumont de Pertuis (Hors DLVAgglo – Dept.84)
- Corbières en Provence (DLVAgglo – Dept.04)
- Gréoux les bains (DLVAgglo – Dept.04)
- La Bastide des jourdans (Hors DLVAgglo – Dept.84)
- La Brillanne (DLVAgglo – Dept.04)
- Manosque (DLVAgglo – Dept.04)
- Montfuron (DLVAgglo – Dept.04)

- Pierrevert (DLVAgglo – Dept.04)
- Sainte tulle (DLVAgglo – Dept.04)
- Valensole (DLVAgglo – Dept.04)
- Villeneuve (DLVAgglo – Dept.04)
- Volx (DLVAgglo – Dept.04)

2.3 ASPECTS FINANCIERS

Le programme d'actions de restauration et d'amélioration concerné par la DIG représente un coût estimatif total d'environ 630 000€ HT sur les 5 premières années, et un coût total estimé sur 10 ans de 1 300 000 € HT, en continuant la programmation de travaux en fonction de la fréquence d'intervention pour chaque tronçon et en prenant en compte les contrôles de terrain liés aux actions de préservation.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, les dépenses sont entièrement prises en charge par la DLVAgglo.

Il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires riverains.

3 JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIC

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux, ont réglementairement en charge l'entretien des lits et des berges, et doivent assurer le bon écoulement des eaux (article L215-14 du Code de l'Environnement : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* »).

Dans les faits, il a été constaté depuis plusieurs décennies un abandon progressif des cours d'eau en milieu rural comme en milieu urbain et périurbain.

L'une des conséquences de cette situation en termes d'écoulement des eaux pluviales est l'aggravation des inondations due à la présence de corps flottants de toutes natures (cannes de Provence, arbres et arbustes déracinés, gravats, encombrants divers, ...) charriés par les eaux, et générateurs d'embâcles.

Les inondations régulières et récentes ont provoqué de gros désordres auprès des différentes communes victimes.

Les diagnostics réalisés après ces intempéries ont pointé l'état d'abandon de certains cours d'eau privés, et les fortes aggravations directement provoquées par l'absence d'entretien ou un mauvais entretien réalisé.

Compétente en matière de GEMAPI depuis 2021, la DLVAgglo souhaite assurer l'entretien et la restauration des cours d'eau privés via une Déclaration d'Intérêt Général, pour plusieurs raisons :

- ▶ Assurer le meilleur écoulement possible des crues est un enjeu de sécurité publique, sur lequel il convient de faire jouer la solidarité communale, d'autant que l'urbanisation des communes a pu aggraver les débits avant la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols ;
- ▶ La DLVAgglo peut ainsi contrôler les interventions sur les cours d'eau et empêcher des aménagements ou des travaux privés qui pourraient avoir un impact hydraulique négatif ou entraîner des dégradations irréversibles sur la flore et la faune présentes ;
- ▶ Ainsi, la DLVAgglo peut maîtriser les interventions sur les cours d'eau, et les réaliser suivant des modalités et un calendrier respectueux des enjeux environnementaux, avec une réactivité accrue lorsque les besoins l'exigent.

Concrètement, ces interventions améliorent les conditions d'écoulement des eaux en limitant notamment les risques de création d'embâcles, de déstabilisation des berges, ou d'obstruction des ouvrages.

Cet objectif de limitation des désordres liés aux inondations, particulièrement sur les parties aval très urbanisées et classées en zones inondables par les PPRI, constitue l'un des grands volets de l'action de la collectivité pour la gestion des risques d'inondation, et justifie prioritairement l'intérêt général de cette mission.

La préservation des enjeux écologiques constitue un objectif pour la DLVAgglo, qui s'y engage au quotidien au travers de la pluridisciplinarité de ses actions.

A noter pour mémoire, que le débroussaillage limite les risques d'incendie dans ces secteurs urbains et périurbains, dont le territoire de la DLVAgglo est très sensible.

Sont ainsi visés dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui habilite les collectivités à mettre en œuvre une procédure de DIG, les alinéas suivants :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

3.1 CONSISTANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Les objectifs des travaux ainsi que les interventions présentées ici ont été établis en concertation avec les acteurs locaux et en conformité avec les préconisations des documents d'orientations s'appliquant sur le secteur.

La nature des interventions à réaliser et leur description font l'objet de fiches d'actions, et se composent des thématiques suivantes :

- **Amélioration** : dont l'objectif est de limiter les risques de dysfonctionnement hydraulique lié à la végétation, de mieux maîtriser les ruissellements, de maintenir l'état de la végétation ou de l'améliorer afin de garantir un bon état sanitaire des peuplements. Avec 2 niveaux d'intervention en lien avec les enjeux locaux.
- **Restauration** : dont l'objectif est de permettre la restauration du fonctionnement naturel d'une berge ou du lit d'un vallon dégradé par des terrassements ou des érosions, et privilégie la mise en œuvre de techniques du génie végétal. Avec 2 niveaux d'intervention en lien avec l'état de dégradation des peuplements en bordure de cours d'eau.
- **Préservation** : dont l'objectif est de maintenir et de protéger les écosystèmes qui fonctionnent, mais aussi la diversité de ceux-ci avec la présence d'espèces protégées, de réduire les impacts au travers de la lutte contre les espèces invasives, ou encore d'œuvrer pour la sauvegarde des zones humides qui jouent un rôle dans l'expansion des crues.
- **Surveillance** : via des contrôles réguliers dont l'objectif est d'assurer le maintien de la pleine capacité hydraulique des cours d'eau et des ouvrages avant, pendant ou après intempéries, ou du bon fonctionnement
- **Valorisation - Éducation** : dont les objectifs relèvent de la prévention et la sensibilisation qui font partie intégrante du plan de gestion, comme la transmission des bonnes pratiques en lien avec la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, sont exclus du champ des interventions de DLVAgglo :

- les travaux de réparation ou de reconstruction d'ouvrages privés sur les cours d'eau (ponceaux, busages, murs de soutènement, ...) ;
- les travaux à vocation paysagère ou esthétique ;
- sauf cas particuliers tels que la vacance de propriétaire, l'élimination des dépôts sauvages et déversements de déchets divers, pour lesquels des mises en demeure sont effectuées auprès des propriétaires.

4 DUREE DE VALIDITE DE LA DIG

La DIG est demandée pour une durée de 10 ans afin de permettre la mise en œuvre du programme de travaux prévu (2024-2033), conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

La programmation est établie pour les 5 premières années et une révision de cette programmation est prévue au cours de la 5^{ème} année. Celle-ci sera transmise dans les délais fixés par arrêté à la DDT04 (6 mois avant les travaux prévus pour la 6^{ème} année).

5 EMPRISE DE LA DIG

La Déclaration d'Intérêt Général concerne l'intégralité des bassins versants des cours d'eau en gestion directe par DLV Agglo au titre de la compétence GEMAPI. Le tableau ci-dessous identifie l'ensemble des cours d'eau, leur intégration dans les principaux bassins versants du territoire les linéaires concernés, et leurs limites amont et aval

Cours d'eau	Bassin versant	Linéaire (m)	Limite amont	Limite aval
Torrent de Corbières	Corbières	12189	Pont D6	Confluence avec la Durance
Ravin du Pinganaud	Corbières	2242	Source à 600m (prox. D956)	Confluence avec le torrent de Corbières
Ravin du Beauchamps	Chaffère	7023	Source à 550m	Confluence avec le Chaffère
Ravin des Gaudichamps	Chaffère	867	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Ravin du Revest	Chaffère	1334	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Ravin du Golf	Chaffère	734	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Chaffère	Chaffère	15990	3 sources entre 450m et 530m	Ouvrage EDF en aval de l'A51
Ruisseau du Ridau	Ridau	9643	2 sources	Confluence avec la Durance
Parrins	Ridau	956	Source (quartier du Parrin)	Confluence avec le Ridau (cote 353m)
Drouille	Drouille	9396	Source à 650m	Confluence avec la Durance
Ravin de Lucian	Drouille	674	Pont D907	Confluence avec Drouille
Ravins des Tours	Drouille	993	Source à 550m	Confluence avec Drouille
Ravin du font de Guérin	Drouille	627	Source à 450m	Confluence avec Drouille
Ravin de St Alban	Drouille	1862	Source à 450m	Confluence avec Drouille

Ravin des Combes	Drouille		1820	Source à 550m	Confluence avec Drouille
Ravin de Couquières	Drouille		3342	Source à 580m (Prox. Col de la mort d'Imbert)	Confluence avec Drouille
Ravin des Rattes	Drouille		915	Source à 460m	Confluence avec Couquières
Ravin du mont d'Or	Petits Durance	RD	662	Source à 500m (mont d'Or)	Lit disparaît à partir de la D4096
Ravin de Valveranne	Valveranne		7303	Source à 650m	Confluence avec la Durance
Ravin de cinq heures	Valveranne		6913	2 sources à 450m	Confluence avec Valveranne
Ravin des Tuileries amont	Petits Durance	RD	2548	Source à 500m	Canal de la Brillanne
Ravin des Tuileries aval	Petits Durance	RD	4082	Source à 750m	Canal de la Brillanne
Ravin de Fontamaurri	Petits Durance	RD	2606	Source à 560m	Canal EDF de la Durance
Ravin de St-Jean	Petits Durance	RD	266	Aval canal EDF de la Durance	Canal de la Brillanne
Largue	Largue		10435	Limite communale St Maime - Volx	Confluence avec la Durance
Ravin d'Achanal	Largue		4545	2 sources à 500m (Prox. D216)	Confluence avec le Largue
Ravin des Plantiers	Largue		2206	Source à 750m	Confluence avec le Largue
Ravin du Para	Largue		1268	Source à 500m (quartier Trécol et Para)	Confluence avec le Largue
Ravin de St Saturnin	Petits Durance	RD	2669	Source à 470m (D216)	Canal EDF de la Durance
Chevelus Durance RG	Petits Durance	RG	68772	Plateau de Valensole	Infiltration en plaine de Durance

Les cours d'eau inclus dans le périmètre d'intervention sont représentés cartographiquement dans le mémoire du PPRE.

PIECES ET ANNEXES DE LA DIG :

B.0.0_Memoire DIG PPRE-DLVAGGLO.pdf	Mémoire de présentation de la demande de déclaration d'intérêt général
B.1.0_ME TRVX DIG_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Mémoire explicatif détaillant les estimations des investissements, Les travaux concernés par le programme et le calendrier prévisionnel de travaux

Le descriptif complet du programme de travaux est fourni aussi en annexe et concerne toutes les pièces numérotées « A », en complément aux pièces propres à la justification de l'intérêt général.

A.0.0_Memoire_PPRE - DLVAGGLO.pdf	Mémoire de présentation du PPRE
A.1.0_ANNEXE_fiches_actions_PPRE.pdf	Mémoire technique des actions du PPRE
A.2.0_ANNEXE_Diag FEDEP04.pdf	Mémoire de diagnostic des milieux aquatiques réalisé par le fédération de pêche des Alpes de Haute Provence
A.3.1_ANNEXE_Prédiagnostic écologique_NATURALIA.pdf	Mémoire de diagnostic écologique des milieux réalisé par le Bureau d'étude NATURALIA
A.3.2_ANNEXE_Atlas_NATURALIA.pdf	Atlas cartographique du diagnostic écologique des milieux réalisé par le Bureau d'étude NATURALIA
A.4.1_ANNEXE_Fiche PPRE_Corbières.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Corbières
A.4.2_ANNEXE_Fiche PPRE_Chaffère.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Chaffère
A.4.3_ANNEXE_Fiche PPRE_Ridau.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent du Ridau
A.4.4_ANNEXE_Fiche PPRE_Drouille.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Drouille
A.4.5_ANNEXE_Fiche PPRE_Valveranne.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Valveranne
A.4.6_ANNEXE_Fiche PPRE_Fontamaurri.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Fontamaurri
A.4.7_ANNEXE_Fiche PPRE_HORS BV TPCE.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau de petits bassins versants (Hors Bassins versants principaux)
A.5.0_ANNEXE_Diagnostic PPRE_Largue.pdf	Mémoire de diagnostic du Bassin versant du Largue réalisé par le Bureau d'étude de la Société du Canal de Provence
A.6.0_ANNEXE_Fiches interventions ponctuelles_PPRE.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau en lien avec des interventions ponctuelles (tous BV confondus)